



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/SM/CB/CM/
N°AM-219.2025

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation rue Raux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté 252.2019 du 23 juillet 2019 réglementant la circulation, le stationnement et la vitesse rue Raux,

VU l'avis de la Police Municipale du 2 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres rue Raux;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le trafic de transit dans la rue Raux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION

La circulation des véhicules de tous genres est interdite rue Raux dans le sens rue Paul Vaillant Couturier vers Route d'Aulnoy du N°02 au N° 28 ;

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

Des riverains justifiant d'un domicile ou d'une activité professionnelle dans le périmètre desservi par ladite voie,
De secours et de sécurité (pompiers, SAMU, police, gendarmerie),
Des services publics dans l'exercice de leur mission,
De collecte des déchets ménagers,
De livraison pour la desserte des commerces et habitations riveraines.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS REQUIS

Les conducteurs bénéficiant des dérogations prévues à l'article 2 doivent pouvoir justifier :

- Riverains : carte grise du véhicule ou justificatif de domicile/activité dans le périmètre
- Autres catégories : documents professionnels attestant de la mission

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle : Panneau B1 et d'un panonceau M9v1 "Sauf riverains" et par le marquage au sol d'une ligne blanche continue sur toute la largeur de ladite rue.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article R. 412-28 du Code de la route :

- Contravention de 4ème classe
- Amende forfaitaire de 135 € Retrait de 4 points sur le permis de conduire.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

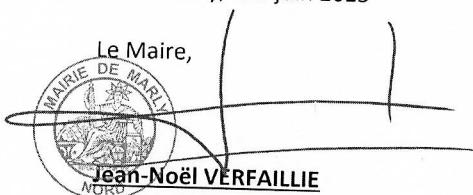
ARTICLE 7 : EXECUTION

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté de la Ville de Marly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Marly,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 2 juin 2025



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Prefecture le
Et de la publication le *H/26/2025**